

**Règlement ministériel du 5 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la voirie normale autour du giratoire « Sandweiler-Ouest » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'aménagement en turbo-giratoire du giratoire Sandweiler-Ouest, il y a lieu de réglementer la circulation sur divers tronçons de la voirie normale autour du giratoire « Sandweiler-Ouest » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Selon l'avancement des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à 50 km/heure dans les deux sens :

- la N2 entre Luxembourg et Sandweiler (PR4,50+300 – PR6,50+200) ;
- le CR234B entre Sandweiler et Contern (PR0,00+000 – PR0,00+446) ;
- le CR234 entre Sandweiler et Contern (PR1,00+368 – PR1,00+580) ;
- le CR185 entre Luxembourg et Sandweiler (PR0,00-1130 – PR0,00-730).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre de la vitesse maximale limitée.

**Art. 2.** Selon l'avancement des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie :

- la N2 entre Luxembourg et Sandweiler (PR4,00+150 – PR6,50+200) ;
- le CR234B entre Sandweiler et Contern (PR0,00+000 – PR0,00+446) ;
- le CR234 entre Sandweiler et Contern (PR1,00+368 – PR1,00+580) ;
- le CR185 entre Luxembourg et Sandweiler (PR0,00-1130 – PR0,00-730).

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

**Art. 3.** Selon l'avancement des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N2 entre Luxembourg et Sandweiler (PR4,50+075 – PR8,00+370) ;
- le CR234B entre Sandweiler et Contern (PR0,00+000 – PR0,00+446) ;

- le CR185 entre Luxembourg et Sandweiler (PR0,00-1130 – PR0,00-1010) ;
- le bypass (du CR185 vers la N2) du giratoire « Sandweiler-Ouest », réservé aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 4.** Selon l'avancement des travaux, l'interdiction d'accès à la voie publique citée ci-dessous, qui est réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire, est suspendue :

- la voie extérieure du côté gauche de la N2 entre Sandweiler et Luxembourg (PR6,00+070 – PR5,50+275) ;
- la voie extérieure du côté gauche du CR185 entre Sandweiler et Luxembourg (PR0,00-1014 – PR0,00-1169).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10 et des panneaux additionnels 6a et 6aa.

**Art. 5.** Selon l'avancement des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- la N2 de Luxembourg vers Sandweiler (PR5,00+180 – PR6,00+030) ,
- le CR234 de Contern vers Luxembourg (PR1,00+300 - PR0,00+000).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et D,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 6.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 7.** Le présent règlement prend effet le 7 mai 2022.

**Luxembourg, le 5 mai 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**